

Cour de cassation - chambre sociale

Audience publique du 20 décembre 2017

N° de pourvoi: 16-23803

ECLI:FR:CCASS:2017:SO02643

Non publié au bulletin

Cassation partielle

Mme Guyot (conseiller doyen faisant fonction de président), président

SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... de son désistement de pourvoi au profit de M. Y..., en sa qualité de mandataire de M. Z...;

Prononce la mise hors de cause du GIE Allianz agences ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme A...épouse B...a été engagée le 30 mai 2007 en qualité de collaboratrice d'agence à dominante commerciale par M. Z..., agent général d'assurances, aux droits duquel se trouve M. X... ; qu'elle a été licenciée le 18 février 2013 pour inaptitude et impossibilité de reclassement et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre tant de l'exécution que de la rupture de son contrat de travail ;

(...)

Mais sur le moyen unique pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

Attendu que pour dire le licenciement de la salariée sans cause réelle et sérieuse et lui allouer diverses sommes au titre de la rupture, l'arrêt retient que l'employeur justifie du respect de son obligation de reclassement au sein de son cabinet d'assurances situé à Forbach, mais qu'à la lecture du registre du personnel de son ..., il a recruté le 6 novembre 2013 une salariée pour occuper le poste de collaboratrice d'agence, qu'il ne justifie donc pas que le reclassement de Mme B...sur cet emploi disponible était impossible ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le registre unique du personnel de l'agence de Puttelage-aux-Lacs mentionne que le seul emploi au sein de cette agence a été occupé du 31 octobre 2012 au 25 octobre 2013 par une collaboratrice à dominante commerciale, puis au départ de celle-ci, par une nouvelle salariée à compter du 6 novembre 2013, en sorte qu'il n'était pas disponible à l'époque du licenciement, la cour d'appel a dénaturé ce document et violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne M. X... à payer à Mme A...les sommes de 6 765, 84 euros brut, au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, 581, 95 euros au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement, 676, 58 euros brut, au titre des congés payés y afférents, et 26 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt rendu le 8 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar ;

Condamne Mme A...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé et signé par Mme Guyot, conseiller doyen faisant fonction de président, et par Mme Lavigne, greffier de chambre présente lors de la mise à disposition de l'arrêt le vingt décembre deux mille dix-sept.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyen produit au pourvoi principal par la SCP Didier et Pinet, avocat aux Conseils, pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné M. X... à payer à Mme A...épouse B...les sommes de 6. 765, 84 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre 676, 58 € de congés payés y afférents, 581, 95 € au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement et 26. 000 € de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

AUX MOTIFS QUE la lettre de licenciement en date du 18 février 2013 est ainsi rédigée : « le 5 décembre 2012, à l'issue d'une visite médicale de reprise, et au visa de l'article R. 4624-31 du code du travail, le médecin du travail vous a déclarée inapte à votre poste de chargée de clientèle avec danger immédiat. Conformément aux dispositions en vigueur, nous avons recherché une solution de reclassement. Une proposition vous a été notifiée par lettre du 5 décembre 2012, sur un poste d'archiviste classe 1 à raison de 35 heures hebdomadaires pour un salaire de 1. 425, 70 € bruts, proposition que vous avez rejetée » ; que l'employeur fait valoir « en l'absence d'autres emplois disponibles au sein de notre cabinet, nous avons interrogé nos salariés sur un projet de réduction du temps de travail permettant de dégager un volume horaire que nous pensions affecter à un poste à créer, dédié à votre reclassement. Mais cette perspective n'a pas emporté l'adhésion de nos collaborateurs » ; qu'également l'employeur précise : « en conséquence, dans le souci de vous permettre d'accéder à un reclassement, une nouvelle proposition sur un poste d'archiviste classe 1 à temps plein vous a été notifiée par lettre du 15 janvier 2013, la rémunération mensuelle brute étant portée à 2. 299, 77 €. Mais là encore, vous n'avez pas souhaité y donner une suite favorable, nous laissant ainsi sans solution » ; que conformément à l'article L. 1226-12 du code du travail, la lettre de licenciement est formellement motivée par l'inaptitude de la salariée à son poste de chargée de clientèle, mais également par l'impossibilité d'un reclassement ; que la lettre de licenciement visant expressément l'impossibilité de reclassement de la salariée à un poste compatible avec le certificat médical dressé par médecin du travail, après le constat par l'employeur du refus de deux propositions, il y a lieu de considérer que celle-ci est suffisamment motivée ; que conformément à l'article L. 1226-10 du code du travail, lorsque à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail, consécutive à un accident ou à une maladie professionnelle, le salarié déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur doit lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités ; que suivant l'avis émis le 5 décembre 2012, au visa de l'article R. 4624-31 du code du travail, « l'inaptitude dans le cadre du danger immédiat est prononcée au poste de chargée de clientèle chez Allianz (cabinet X...) pour Mme B... » ; que M. X... justifie effectivement du respect de son obligation de reclassement au sein de son cabinet d'assurances situé à Forbach, où travaillait Mme B... ; que selon son registre du personnel, le cabinet de Forbach a en effet embauché postérieurement au licenciement de Mme B..., le 3 avril 2013, une seule autre personne (M. C...) en vue d'assurer le remplacement de Mme B... sur le poste de chargée de clientèle pour lequel elle a été déclarée inapte ; qu'à la lecture du registre du personnel, il est établi cependant que le ..., également géré par M. X..., a recruté postérieurement au licenciement de Mme B..., le 6 novembre 2013, Mme D... pour occuper une poste de collaboratrice d'agence ; que l'employeur ne justifie pas en l'occurrence que le reclassement de Mme B... sur cet emploi disponible était impossible, compte tenu notamment des fonctions précédemment exercées par celle-ci au sein de l'agence de Forbach ; que M. X... ne justifiant pas ainsi du respect de son obligation de reclassement, il convient en conséquence de dire le licenciement de Mme B... sans cause réelle et sérieuse ; que sur les indemnités de rupture : en application de l'article 46 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003, les salariés de classe 5 ou 6 ont droit à une indemnité compensatrice de préavis d'un montant équivalent à trois mois de salaire ; que conformément à la demande, la salariée percevant un salaire brut de 2, 255, 28 € par mois, M. X... sera condamné à payer à Mme B... une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 6. 765, 84 € brut, outre celle de 676, 58 € brut, au titre des congés payés y afférents calculés selon la règle du dixième ; que conformément à l'article 48 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances, tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'agence a droit au moment de son licenciement, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au-delà de dix années d'ancienneté ; que M. X... sera condamné à payer à Mme B... la somme de 581, 95 €, au titre du solde de son indemnité conventionnelle de licenciement, en tenant compte de la somme de 2. 607 € déjà réglée au jour de la rupture du contrat de travail ; qu'à la date du

licenciement, Mme B...ayant acquis une ancienneté supérieure à deux ans au sein du cabinet d'assurance de M. X..., la rupture du contrat de travail doit donner lieu à l'indemnisation prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ; qu'en l'espèce, Mme B...justifie qu'elle a été sans emploi jusqu'au 1er septembre 2014, date à laquelle elle a retrouvé du travail en qualité de conseiller commercial, au titre d'un contrat à durée indéterminée, mais ne verse cependant aux débats aucun élément permettant d'apprécier sa rémunération actuelle ; que compte tenu de l'ancienneté acquise de Mme B...(en l'espèce 5 ans et 8 mois), M. X... sera par conséquent condamné à lui payer la somme de 26. 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

1°) ALORS QUE les dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail régissent les obligations de l'employeur en matière de licenciement du salarié inapte à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; qu'en se fondant sur ce texte, pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, sans constater que la dégradation de la santé de Mme B...trouvait son origine dans un accident ou une maladie relevant de la législation sur les affections professionnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

2°) ALORS, subsidiairement, QUE l'employeur est uniquement tenu de rechercher sérieusement un poste de reclassement compatible avec l'état de santé du salarié déclaré inapte, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de poste de travail ou aménagement du temps de travail, au sein de l'entreprise et des entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent entre elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie du personnel ; que M. X... faisait expressément valoir que le cabinet d'assurances situé à Forbach n'appartenait à aucun groupe, en sorte qu'il n'avait aucune obligation de rechercher un reclassement extérieur à l'entreprise (cf. conclusions d'appel p. 27 § 4) ; que, pour dire que l'employeur avait méconnu son obligation de reclassement, la cour d'appel a retenu qu'une collaboratrice d'agence avait été engagée le 6 novembre 2013 par un cabinet d'assurances, également géré par M. X..., situé à Puttelage-aux-Lacs ; qu'en statuant ainsi, sans constater que l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettaient, en raison de relations spécifiques existant entre ces deux cabinets d'assurances, d'y effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 1226-2 du code du travail ;

3°) ALORS, plus subsidiairement, QUE la disponibilité de l'emploi devant être proposée à titre de reclassement au salarié déclaré inapte par le médecin du travail s'apprécie au jour du licenciement ; qu'en reprochant à l'employeur de ne pas avoir proposé à Mme B...l'emploi de collaboratrice d'agence pourvu le 6 novembre 2013 au sein du ..., sans rechercher s'il était disponible au jour du licenciement notifié par lettre du 18 février 2013, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1226-2 du code du travail ;

4°) ALORS, très subsidiairement, QUE le registre unique du personnel du cabinet d'assurances de Puttelage-aux-Lacs mentionne, d'une part, que le personnel est composé d'un seul salarié, d'autre part, que cet emploi a été occupé par une collaboratrice d'agence à dominante commerciale du 31 octobre 2012 au 25 octobre 2013, puis par une seconde du 6 novembre 2013 au 31 janvier 2015 et qu'il l'est désormais, depuis le 1er février 2015, par un chargé de clientèle ; qu'en retenant qu'il résultait du registre unique du personnel du cabinet d'assurances de Puttelage-aux-Lacs que l'emploi de collaboratrice d'agence pourvu le 6 novembre 2013 était disponible à la date du licenciement de Mme B..., pour dire que l'employeur avait été faute de ne pas lui avoir proposé à titre de reclassement, quand il résultait clairement de ce document que le poste de travail en question avait été libéré par le départ de sa titulaire le 25 octobre 2013, en sorte qu'il n'était pas disponible au jour du licenciement de Mme B...le 18 février précédent, la cour d'appel l'a dénaturé, violant le principe faisant interdiction juge de dénaturer les documents de la cause, ensemble l'article 1134 du Code civil en sa rédaction applicable au litige.

5°) ET ALORS, infiniment-subsidiairement, QUE l'employeur peut, dans l'exécution de son obligation de reclassement préalable au licenciement, tenir compte de la position prise par le salarié déclaré inapte ; que M. X... soutenait expressément que Mme B..., par courriel du 17 décembre 2012, l'avait informé que, si elle n'était pas opposée à reclassement, celui-ci ne pourrait se faire qu'à la condition expresse d'une absence totale de lien avec son cabinet et ce, sous quelque forme que ce soit (cf. conclusions d'appel p. 4 § 4) ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher si la volonté exprimée par la salariée ne faisait pas obstacle à son reclassement dans le cabinet d'assurances de Forbach, mais également au sein du cabinet d'assurances de Puttelage aux Lacs également géré par M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1226-2 du code du travail.

Moyens produits au pourvoi incident par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat aux Conseils, pour Mme A...épouse B...

Décision attaquée : Cour d'appel de Metz , du 8 juillet 2016